

# L'amiante, encore d'actualité ? Évidemment !

Mise à jour avec le collectif amiante et produits dangereux (CAPD) · juin 2018

L'utilisation de l'amiante est maintenant interdite en Belgique. **Mais aujourd'hui encore**, l'amiante continue à être un danger mortel à cause des fibres qui s'en dégagent. Cela concerne de nombreuses situations, y compris donc les lieux de travail : les travailleuses et les travailleurs sont concernés ! Pourquoi s'en soucier ? Inhaler des fibres d'amiante peut provoquer des pathologies graves voire mortelles et des cancers, jusqu'à 40 ans plus tard. **Le réseau RISE** continue donc à sensibiliser les délégués et donne des pistes pour bien gérer ce problème de santé publique.

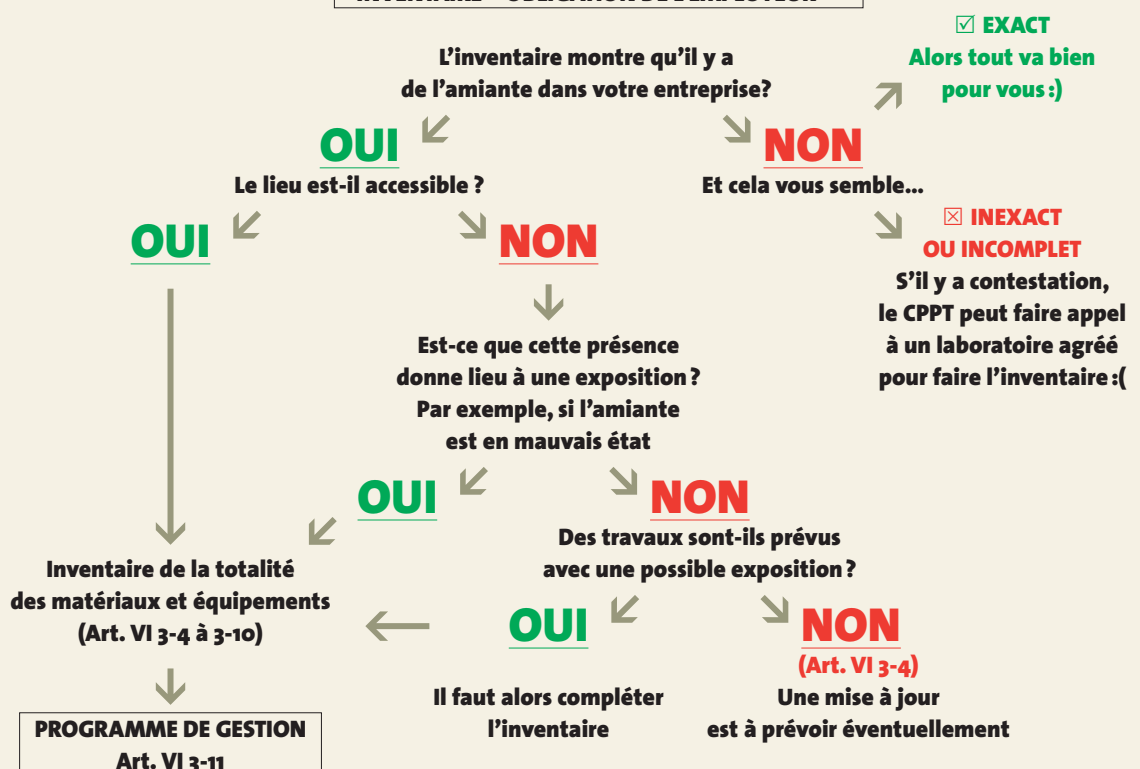
Comme représentants des travailleurs, **vous avez un rôle à jouer** en matière d'amiante. Que ce soit au niveau de la sensibilisation de vos collègues ou au sein des CPPT. Avant tout, il est essentiel de veiller à une stricte application de la législation (Code du bien-être au travail du 28 avril 2017, livre VI). Ainsi, pour toute activité susceptible de présenter un danger d'exposition à l'amiante, il faut effectuer une **analyse des risques**. Le CPPT ou la DS doivent être informés et impliqués dans la gestion de l'amiante ; cette fiche vous aidera à vous lancer.

## L'amiante : où et pour quoi ?

L'amiante est un minéral fibreux (dont les fibres sont microscopiques), utilisé dans des milliers d'applications, particulièrement pour son pouvoir isolant : tôles ondulées, ardoises, cheminées, isolation de canalisations, joints, cordes tressées, poudre dans les mortiers et bitumes, garnitures de freins, textiles, dalles de sol, appuis de fenêtres...



### INVENTAIRE = OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR



## Que dit la loi

### L'inventaire amiante

L'employeur a l'obligation d'établir un **inventaire de la totalité** de l'amiante présent dans toutes les parties des bâtiments et les équipements de travail, sauf ce qui est difficilement accessible. L'inventaire contient :

- un aperçu de l'amiante présent
- un aperçu général des parties difficilement accessibles qui ne donnent donc pas lieu à une exposition à l'amiante
- par local, partie de bâtiment ou par équipement de protection :
  - l'application dans laquelle l'amiante a été utilisé
  - une évaluation de l'état de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante
  - les activités qui peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante

L'inventaire est **tenu à jour**. Le conseiller en prévention et le médecin du travail rendent chacun un **avis écrit sur l'inventaire**, qui sont soumis pour information au CPPT ainsi que les modifications qui seraient faites à l'inventaire.

Et si votre **employeur est locataire** des lieux ? C'est la même chose : la responsabilité revient à l'employeur et non au bailleur. L'employeur peut demander des informations au propriétaire pour l'inventaire si besoin.

### Le programme de gestion

Si l'employeur constate la présence d'amiante dans l'inventaire, il établit un programme de gestion. **Objectif : maintenir l'exposition à l'amiante au plus bas possible, pour tous les travailleurs** (de l'entreprise ou extérieurs). Le conseiller en prévention et le médecin du travail donnent un avis écrit sur le programme de gestion, sur base de quoi le programme peut être adapté, et soumis pour avis au CPPT.

Le programme de gestion :

- est régulièrement **mis à jour**
- **évalue régulièrement** (au moins 1x/an) l'état de l'amiante par inspection visuelle
- énumère les **mesures de prévention** à mettre en œuvre
- énumère **les actions** qui sont entreprises pour les éléments où l'amiante est en mauvais état ou susceptible d'être heurté ou détérioré (encapsulé, entretenu, réparé ou enlevé selon les conditions et les modalités fixées dans la loi) (Art. VI 3-50 à VI 3-69)

### Mesurages d'air

Par qui ? L'employeur le fait faire par un laboratoire agréé (VI 3-18)

Quand ? En fonction de l'analyse des risques, régulièrement, s'il y a doute ou au contraire lorsque l'on sait que des fibres ont potentiellement été libérées dans l'air.

Comment ? Des échantillons représentatifs sont prélevés, après avis du CPPT, qui est entièrement informé des échantillonnages, des analyses et des résultats ; le CPPT doit recevoir aussi les explications sur ces résultats. Lors de certains travaux, le médecin du travail et le conseiller en prévention indiquent, après accord du CPPT, comment les échantillons seront effectués.

Pourquoi ? Pour garantir le respect de la valeur limite ou pour objectiver le risque.

### Obligations de l'employeur lorsqu'il y a exposition à l'amiante lors de travaux

(Code du bien-être au travail, Livre VI, Chapitre VII, Art. de VI 3-27 à VI 3-39)

1. L'employeur doit notifier les travaux au contrôle du bien-être au travail et au médecin du travail, avec copie au CPPT et aux travailleurs concernés
2. L'employeur doit tenir à jour un registre des travailleurs exposés
3. Surveillance médicale des travailleurs concernés
4. L'employeur informe les travailleurs exposés et le CPPT avant le début des travaux
5. L'employeur fournit annuellement une formation à tous les travailleurs exposés
6. L'employeur prend les mesures techniques nécessaires pour limiter l'exposition et informe le médecin du travail et le conseiller en prévention

Si l'analyse des risques montre que la valeur limite ne sera pas dépassée lors de certains travaux (l'entretien ou le retrait d'amiante non friable, l'encapsulation/gainage de l'amiante, la surveillance de l'air), alors certaines de ces dispositions ne sont pas d'application. (Art. VI 3-40)

**Lorsque la valeur limite est dépassée, le travail est interrompu.** Il est interdit de reprendre le travail tant que les mesures adéquates n'ont pas été prises pour la protection des travailleurs (mesures dont l'efficacité est prouvée par une mesure de la teneur de l'air en amiante). (Art. VI 3-39)

## Que faire syndicalement ?

### Les bonnes questions à se poser en équipe syndicale

Existe-t-il un inventaire de l'amiante ?

- Si oui  
A-t-il été discuté au CPPT ?
- Existe-t-il un programme de gestion de l'amiante ?
  - Si oui, ce programme comprend-il :
    - Une évaluation au moins annuelle des matériaux contenant de l'amiante par une inspection visuelle ?
    - Une énumération des mesures de prévention ?
    - Les mesures supplémentaires à prendre pour les matériaux contenant de l'amiante qui sont en mauvais état ou risquent d'être détériorés ?
- Existe-t-il une liste des travailleurs exposés à l'amiante et/ou aux matériaux de substitution à l'amiante ?
- A-t-on proposé de réduire l'exposition des travailleurs ?
- Avez-vous interdit les postes « amiante » aux intérimaires ?\*
- Si de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ont été enlevés :
  - Ce travail a-t-il été effectué par une entreprise agréée spécialisée ou en interne selon les normes ?
  - Vous a-t-on informés du choix de la technique utilisée pour l'enlèvement ?
  - A-t-on discuté au comité PPT de ce que deviendra l'amiante ?
  - Connaissez-vous les risques liés à l'exposition aux matériaux utilisés à la place de l'amiante ?

### Votre entreprise intervient pour le compte d'un autre employeur maître-d'œuvre ?

Vous êtes électricien, chauffagiste, menuisier, couvreur, maçon, carreleur... **Vos droits sont les mêmes :** votre employeur doit recevoir l'inventaire, ainsi que l'inventaire spécial en prévision des travaux. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter l'exposition des travailleurs.

### Retirer l'amiante

Sous certaines conditions, l'amiante **peut être retiré par une équipe interne** à l'entreprise par la méthode du traitement simple, notamment si la norme n'est pas dépassée (0.01 fibre par cm<sup>3</sup>) (Art. VI 3-50 à VI 3-54)

#### En présence d'amiante, il est INTERDIT :

- d'utiliser des **outils à grande vitesse** (foreuse, meuleuse, ponceuse, sauf exception) (art VI 3-14)
- de nettoyer à **haute pression** (eau ou air)

### Fonds Amiante

Toute victime peut introduire une demande de réparation auprès du fonds amiante, qu'il s'agisse d'un-e **travailleur-euse** ou d'un-e **citoyen-ne**. Car même si le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (mieux connu sous le nom de Fonds Amiante) est géré par le Fonds des Maladies Professionnelles, il est destiné à tou-te-s moyennant ces conditions :
 

- Il doit s'agir de mésothéliome (cancer de la plèvre ou du péritoine) ou d'asbestose
- L'exposition doit avoir eu lieu en Belgique

Plus d'info sur <http://www.afa.fgov.be/>



\* Le retrait de l'amiante fait partie des tâches qui sont interdites au travailleurs intérimaires. <http://www.emploi.belgique.be>  
> guide de A à Z > travail intérimaire

### Pour aller plus loin

- Infos générales sur le site du SPF Emploi : [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)  
> guide de A à Z > Amiante
- Sur l'inventaire et le programme de gestion : [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)  
> publications (dans le menu de droite)  
> faire une recherche sur « amiante »
- Questions-réponses sur le livre VI de la loi sur le bien-être au travail : [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)  
> Amiante et enleveurs d'amiante  
> Questions et réponses concernant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail
- Vous travaillez dans le désamiantage : [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)  
> Bien-être au travail  
> Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques  
> amiante et enleveurs d'amiante
- [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr)  
Sur ce site français vous trouverez un quizz et une mine d'informations. Intéressant pour découvrir la thématique en équipe syndicale!

- « L'amiante, danger mortel », RISE, 2003
  - « L'amiante en un coup d'œil » : le guide pratique de 16 pages, RISE, 2003
  - « Remplacer l'amiante : nouveaux matériaux, nouveaux risques ? », RISE, 2003
- Ces brochures sont disponibles gratuitement auprès du réseau RISE ou sur le site [www.rise.be](http://www.rise.be)  
**NB** : les règles applicables peuvent avoir évolué : en cas de doute, contacter RISE ou votre permanent
- « Fibres minérales », CSC BIE, 2004. Brochure sur les dangers des fibres minérales artificielles. Disponible sur le site [www.csc-en-ligne.be](http://www.csc-en-ligne.be)
  - « L'amiante dans et autour de la maison », DGRNE, 2007. Brochure disponible sur <http://environnement.wallonie.be>  
> Infos-Citoyen > brochures  
> publications de la DGRNE
  - Le collectif Amiante et Produits Dangereux (CAPD) de la CSC. Pour des conseils ou pour en savoir plus sur leur travail : 2 rue du Marché, 7012 Jemappes. [capd.csc@gmail.com](mailto:capd.csc@gmail.com)